

## BGE 47 III 35

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_47\\_III\\_35](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_III_35)

FR: ATF 47 III 35

IT: DTF 47 III 35

### Volltext

34 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Ainsi tout en maintenant qu'en regle generale l'existence d'un domicile élu (Spezialdomizil) ne peut pas s'inferer, a l'egard d'un debiteur domicilie a l'etranger, du seul fait que ce debiteur s'est engage a payer en Suisse, on doit admettre cependant - contrairement a l'opinion exprimee dans l'arret Häring contre Durel (RO 34 I p. 417 \*), invoque par l'instance cantonale - que la stipulation d'un domicile de paiement en matiere de lettre de change (Wechseldomizil) implique une election de domicile au lieu de paiement et la possibilite, par consequent, pour le creancier, d'y intenter sa poursuite en conformite de l'art. 50 al. 2 LP (cf. d'ailleurs SCHNEIDER et FICK II note 8 ad art. 7~5; JAEGER, art. 50 notes 7 et 8 ; BLUMENSTEIN p. 183). Tout comme l'art. 50 al. 2 LP, l'art. 3 du Traite franco-suisse du 15 juin 1869 prevoit la possibilite d'une election de domicile attributive de for. En tant que ce traite pourrait etre considere comme applicable au for de la poursuite, il ne saurait en tout cas faire obstacle a l'admission du recours. Il suffit au surplus sur ce point de se referer aux considerants 4 et 6 de l'arret Häring contre Durel precite. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis. En consequence la decision de l'autorite de surveillance cantonale annulant le commandement de payer N° 83309 du 8 avril 1921 est annulee. \* Ed. spec. 11 N° 27. und Konkurskammer. N° 12. 35 12. Arrêt du 26 mai 1921 dans la cause Credit Suisse. La seconde assemblee des creanciers ne peut decider de surseoir a la realisation des biens greves de droits de gage que si les creanciers gagistes interesses donnent leur assentiment a cette mesure. A. - La faillite du c( Consortium d'exportation pour la Pologne, S. A. », a La Chaux-de-Fonds, a He declaree le 26 fevrier 1920. Le Credit Suisse avait consenti a l'interesse d'importantes avances, contre versement de marks allemands et polonais. Il lui a fait du fait, au 31 janvier 1920, 844 216 fr. 55 c. Par contre il avait recu 630 000 marks polonais en billets de banque, ainsi que 4272 419 marks allemands et 1 200 000 marks polonais en cheques et virement sur des etablissements de banque. Le Credit Suisse se prevalut de la compensation et produisit en cinquieme classe dans la faillite, pour le solde de sa creance, soit 499 715 fr. L'administration de la masse colligea le droit a la compensation invoque. Elle inventoria les marks deposees au Credit Suisse et admit ce dernier pour 844216 fr. 55 c. avec droit de gage sur les marks en question. La banque intenta alors l'action en rectification de l'etat de collocation, dans le sens de sa production originale; ce proces est encore pendant devant les autorites judiciaires. B. - Le depot de l'etat de collocation avait deja He retarde par l'administration, en consideration de l'incertitude ou l'on se trouvait au sujet de la valeur des marks polonais. Le Tribunal civil de Berlin venait en effet de juger que la Banque d'Empire etait tenue de rembourser au cours du mark allemand les marks polonais emis sous sa garantie pendant l'occupation allemande. Mais un recours avait He exerce au Tribunal d'Empire contre cette decision, et il convenait aux dires de l'administration, d'attendre la solution definitive qui serait donnee a cette affaire. Sur requete

36 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- de rUn des creanciers la masse se decida cependant a continuer les operations de la faillite. L'etat de col- location fut en consequence depose (ce qui entraina l' ouverture de 23 proces), et la seconde assemblee des creanciers fut convoquee pour le 25 fevrier 1921. Dans cette seance, et malgre l' opposition du Credit Suisse, il fut decide que l'administration etait autorisee a surseoir a la realisation de l'actif jusqu'au moment Oil elle le jugerait opportun, et dans tous les cas jus- qu'au moment Oil le Tribunal de l'Empire aurait statue sur la question des marks polonais garantis par l' Alle- magne. Ensuite de cette resolution, et sur requete de l'administration, le President du Tribunal de La Chaux- de-Fonds, pronon- ant le 26 fevrier 1921 comme auto- rite inferieure de . surveillance, prorogea jusqu'au 31 decembre 1921 le delai pour la liquidation de la faillite (art. 270 al. 2 LP). C. - Le Credit Suisse porta plainte le 7 mars 1921 contre la decision de la seconde assemblee des crean- ciers, en concluant a son annulation comme contraire a la loi. Cette plainte fut ecartee par l'autorite inferieure de surveillance, en date du 12 mars 1921. Un recours au Tribunal cantonal neuchatelois, auto- rite cantonale de surveillance, fut rejete egalement par prononce du 4 mai 1921, motive en substance comme suit: La decision souveraine de la seconde assemblee des creanciers ne pourrait etre cassee que si elle avait ete rendue en violation flagrante de la loi; or tel n'est pas le cas le delai de l'art. 270 LP ayant He prolonge par le President du Tribunal et de nombreux proces suffisant, a eux seuls, a empecher la liquidation en temps utile. D'ailleurs, si le renvoi de la realisation des marks allemands et des anciens marks polonais non garantis par l'Allemagne ne se justifie pas par l'attente d'une decision judiciaire, elle peut se motiver par l'espoir d'une hausse. Il s'agit done d'une pure question d'op- portunité, qui echappe au contrôle des autorites de surveillance. und Konkurskammer. N° 12. 37 C'est contre ce prononce, qui lui a ete communique le 9 mai 1921, que la Credit Suisse a recouru au Tribunal federal, par memoire depose le 19 mai 1921, enconcluant a ce que les decisions de premiere et de seconde instance, ainsi que celle de l'assemblee des creanciers, soient annulees, et a ce qu'il soit prononce: 1° principalement : que l'administration de la masse doit realiser imme- diatement l' actif, de gre a gre, a la Bourse et au change existant au jour Oil la decision sera devenue definitive; 2° subsidiairement: que cette realisation est limitee aux marks allemands et aux marks pol on ais anciens CQllpris dans l'actif de la masse. Considerant en droit : 1. - Aux termes de l'art. 253 al 2 LP, la seconde assemblee des creanciers ({ prend souverainement toutes les decisions qu'elle juge necessaires dans l'interet de la masse». Cette disposition a ete interpretee dans une serie d'arrHs en ce sens que, si l'assemblee est seule juge de l'opportunité et de la convenance d'une decision, cette liberte d'action ne peut aller jusqu'a lui permettre de statuer en violation de la loi, soit qu'elle meconnaisse les regles de la faillite, soit qu'elle empiete sur les droits individuels des creanciers. Si les autorites de surveillance sont incompetentes pour ap- precier l'opportunité d'une telle mesure, elles sont, par contre, en droit d'annuler toute decision prise en violation flagrante de la loi ou qui se heurte aux prin- cipes fondamentaux de la procedure de faillite (cf. JAEGGER ad art. 253 note 3; RO 32. I p. 200, 211 et 429; 39 I p. 291 \*; 42 III p. 89; 43 III p. 96 et 191 ; 44 III p. 72 et 136). 2. - Les creanciers chirographaires sont tenus de s'incliner devant une decision legale et reguliere de la seconde assemblee. Si le present recours emanait de l'un deux, nul doute qu'il apparaitrait mal fonde \* Ed. spec. 9 N° 6, 7 et 23; 16 N° 28.

38 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- et que les considerations emises par les instances can- tonales seraient a cet egard justifiees en tout point. Mais le CrMit Suisse, qui; devant les tribunaux, conteste ~tre creancier gagiste, pretend au contraire dans sa plainte que la decision attaquée viole les droits preferentiels que lui confere le

nantissement. Bien qu'une telle attitude puisse paraître contradictoire, le recourant n'en est pas moins légitime à se prévaloir dans la présente affaire de la qualité de créancier gagiste que la masse lui a attribuée et qu'elle ne saurait lui dénier tant que l'état de collocation demeure en force. L'instance fédérale n'a d'ailleurs pas à trancher la double question de savoir, d'une part, si le CrMit Suisse est véritablement au bénéfice d'un droit de gage, et de l'autre, si les valeurs mobilières que l'administration considère comme grevées au profit du recourant sont effectivement des biens économiques de la masse susceptibles de réalisation, et non pas simplement des créances de la masse contre le CrMit Suisse. Le Tribunal fédéral doit se borner à constater que la décision de l'assemblée des créanciers viole les droits du recourant dans la mesure où celui-ci revêt la qualité de créancier gagiste.

3. - À teneur de l'art. 198 LP les biens sur lesquels il existe un droit de gage rentrent dans la masse, mais sous réserve des droits du créancier gagiste. Le bénéficiaire d'un nantissement perd donc la faculté de faire réaliser l'objet du gage, ce soin étant désormais dévolu à l'administration. Toutefois il garde sur les biens en question des droits de préférence, que l'administration a précisément pour mission de sauvegarder vis-à-vis des autres intéressés (RO 45 III p. 4). En effet le législateur a donné au créancier gagiste certaines prérogatives, justifiées par l'intérêt qu'il conserve à une réalisation avantageuse de l'objet grevé. La masse, elle non plus, n'est évidemment pas dépourvue de toute prétention sur les biens dont il s'agit, mais ses droits sont secondaires, puisqu'ils ne s'exercent que si le titulaire du gage est entièrement désintéressé (art. 219 LP). C'est pourquoi la loi confère, entre autres, à ce dernier, le droit de s'opposer à la vente de gré à gré de l'objet du nantissement, ce mode de réalisation n'offrant en général pas toutes les garanties de la vente aux enchères (art. 255 al. 2 LP). Le législateur distingue ainsi nettement deux groupes d'ayants droit au bien grevé: d'une part le créancier gagiste, et de l'autre les créanciers chirographaires, qui ne peuvent imposer au premier une réalisation par voie extraordinaire si le celui-ci estime préjudiciable à ses intérêts.

4. - Ce principe doit également trouver son application dans le cas où il s'agit, non plus du mode de réalisation, mais du renvoi de la vente elle-même. Dans la règle le patrimoine du failli doit être réalisé immédiatement après la seconde assemblée des créanciers (art. 243 LP), de telle sorte que la faillite soit clôturée dans le délai de six mois de son ouverture (art. 270 LP). En cas de besoin la masse peut demander à l'autorité de surveillance une prolongation de ce terme (al. 2); mais les principes fondamentaux qui régissent les rapports entre créanciers gagistes et chirographaires relativement aux objets grevés veulent que cette décision recueille en outre l'adhésion du ou des créanciers privilégiés à raison de leurs nantissements. Toute autre solution irait à l'encontre de la volonté clairement exprimée par le législateur à l'art. 256 al. 2 LP, car elle sacrifierait les droits prépondérants des titulaires de gages à ceux des autres créanciers, alors que l'intérêt de ces derniers à la réalisation du gage n'est jamais qu'éventuel et qu'il se trouve même très souvent être absolument inexistant. Il faut donc admettre qu'une suspension de la réalisation des biens mis en gage, est radicalement nulle si le bénéficiaire du gage n'a pas adhéré à la résolution qui s'y rapporte. En l'espèce la décision attaquée a

40 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- He votée malgré l'opposition du Credit Suisse, qui est toujours considéré comme créancier gagiste par la masse: elle aurait donc dû être annulée par les autorités de surveillance, comme contraire à la loi, dans la mesure où elle porte sur les sommes quelconques véritablement constituées en gage au profit de l'intéressé. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis dans le sens des motifs qui précèdent et la décision attaquée annulée. B. SANIERUNG v~

EISENBAHNUNTERNEHMUNGEN ASSAINISSEMENT DES ENTREPRISES DE CHEMINS DE FER 13. Extrait de l'arrêt du 5 février 1921 dans la cause Compagnie du chemin de fer Xontreux-Glion. Art. 8 bis in fine de l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations (cf. arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1920). Inapplicabilité de cette prescription aux entreprises de chemins de fer et de navigation. 1. - Par arrêté du 28 décembre 1920, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, en y introduisant notamment une disposition (art. 8 bis in fine) aux termes de laquelle « la procédure prévue dans l'ordonnance et le présent arrêté ne peut être requise qu'une fois dans le délai d'un an. 1) La Compagnie du chemin de fer Montreux-Glion ayant déjà formulé pareille requête le 31 mars 1920, on est ainsi und Konkurskammer. N° 13. 41 amené à se demander tout d'abord s'il n'y aurait pas lieu de rejeter préjudiciellement la présente demande comme prématurée. Cette question doit être cependant tranchée négativement. Pour saisir, en effet, pleinement la portée de la disposition ci-dessus, il convient de la rapprocher du contexte et l'on constate alors, ainsi qu'il résulte d'ailleurs clairement du rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur le dit arrêté, que le but essentiel de l'art. 8 bis a été de combler une lacune de l'ordonnance, soit, une fois la procédure introduite, de mieux assurer encore l'égalité de traitement des créanciers, en empêchant que l'un d'eux ne puisse profiter du laps de temps qui devra nécessairement s'écouler entre la date de la convocation et celle de la votation, pour faire valoir ses droits par une action individuelle, avant de se trouver lié par les décisions de l'assemblée. Le moyen adopté, d'après l'arrêté du 28 décembre 1920, consiste dans l'octroi d'un sursis, destiné à empêcher toutes mesures d'exécution forcée de la publication de la convocation de l'assemblée dans la Feuille officielle suisse du commerce et jusqu'à l'établissement de l'acte authentique prévu par l'art. 20 de l'ordonnance. Mais, ainsi que le Conseil fédéral faisait justement observer dans son rapport, cette mesure ne laissait pas de comporter elle-même de nouveaux risques; il était à craindre, en effet, que le débiteur, à son tour, ne s'en servit comme d'un moyen commode pour ajourner indéfiniment le règlement de ses comptes avec les créanciers, puisqu'aussi bien, ses propositions ne fussent-elles pas admises, il lui aurait suffi de procéder à de nouvelles convocations pour se mettre de nouveau pendant quelque temps à l'abri des poursuites. C'est pour obvier à cet inconvénient qu'a été introduite la dernière proposition de l'art. 8 bis. Mais là-même aussi réside la cause de son inapplicabilité aux entreprises de chemins de fer et de navigation. Si l'on compare, en effet, la situation des entreprises

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.